



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

2 IGC

Distribution limitée

CE/08/2.IGC/4

Paris, le 26 septembre 2008

Original : français/anglais

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
8 - 12 décembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire** : Projet de directives opérationnelles pour la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention)

Dans la décision 1.IGC 5B adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a décidé de discuter, lors de sa deuxième session ordinaire, des questions relatives, entre autres, à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention). Ce document présente en annexe un avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 12, que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 8

1. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée lors de sa première session ordinaire, a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), d'élaborer les directives opérationnelles indiquées à l'alinéa (c) de l'article 22.4 et à l'alinéa (b) de l'article 23.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), en accordant une attention prioritaire, entre autres, aux dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention, et de soumettre à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties le résultat de ses travaux pour examen et approbation.

2. La place centrale et le rôle fondamental de la coopération internationale pour atteindre les objectifs de la Convention se manifestent par l'importance, en termes de quantité et de contenu, des dispositions qui lui sont consacrées. En premier lieu, le préambule souligne la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans la coopération internationale pour le développement. En second lieu, la coopération et la solidarité internationales figurent à la fois au rang des principaux objectifs (article premier, alinéa (i)) et des principes directeurs gouvernant la Convention (article 2.4). En troisième lieu, l'impérieuse nécessité de son renforcement est déclinée dans les sept articles (articles 12 à 18) qui lui sont dédiés au titre IV. La coopération internationale y est autant traitée en termes généraux, en objectifs, que consacrée en droits et obligations des Parties, ou traduite en modalités opérationnelles.

3. Il convient de rappeler également que l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO encourage la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle ainsi que l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture.

4. L'article 12 invite les Parties à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et multilatérale. Il décline une liste de modalités non exhaustive.

5. Cet article concerne la coopération internationale en général et vise toutes les Parties. Il est cependant souhaitable que les directives opérationnelles de l'article 12 soient en harmonie avec les autres chapitres des directives opérationnelles consacrés à la coopération internationale en général, à ceux qui concernent les pays en développement en particulier, ainsi qu'aux autres qui ne concernent pas directement la coopération internationale mais qui lui sont étroitement attachés. Ceci se reflète dans l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 12.

6. Conformément à la Décision 1.IGC.5B de la première session ordinaire du Comité, le présent document comprend en annexe un avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 12 de la Convention, dont le Comité souhaitera peut-être débattre, dans le but d'élaborer le projet de directives qui sera soumis à la Conférence des Parties, lors de sa deuxième session ordinaire en juin 2009.

7. Cet avant-projet de directives opérationnelles est précédé par un chapitre sur les principes de la coopération internationale qui s'appliquent à toutes les dispositions la concernant. Il a pour objet d'éviter les répétitions.

8. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 2.IGC.4**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/4 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet pour approbation à la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), tel qu'annexé à cette Décision.*

## Avant-projet de directives opérationnelles

### Chapitre XXX : Coopération internationale

#### Principes

1. Il convient de lier très étroitement la culture au développement. Les politiques et mesures développées par les Parties pour soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté devraient :
  - 1.1 être incluses dans une approche intégrée reconnaissant et affirmant la dimension culturelle du développement ;
  - 1.2 correspondre aux besoins des Parties et notamment des pays en développement ;
  - 1.3 privilégier une approche qui tienne dûment compte des spécificités culturelles de chaque pays ou groupe de pays ;
  - 1.4 garantir une participation des Parties dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des projets relevant de la coopération internationale ;
  - 1.5 encourager la participation et l'engagement de tous les membres de la société en vue de promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, y compris les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;
  - 1.6 favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique à travers la promotion d'un environnement propice au renforcement des ressources culturelles et créatives des pays en développement.
2. Au-delà des principes que les Parties s'efforceront d'appliquer et des mesures qu'elles sont encouragées à mettre en œuvre, les Parties sont invitées à partager leurs informations et leur expertise sur les politiques, mesures et initiatives qui ont obtenu les meilleurs résultats dans le domaine de la culture et de la coopération pour le développement.

## **Article 12 - Promotion de la coopération internationale**

1. La coopération internationale est un des principaux instruments dont disposent les Parties pour promouvoir de façon conjointe et coordonnée la mise en place de conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles et atteindre les objectifs de la Convention.
2. La coopération internationale revêt différentes formes : bilatérale, régionale et multilatérale ainsi que Nord-Sud, Nord-Nord, Sud-Sud.
3. Quelle que soit la forme de la coopération internationale, elle devrait :
  - 3.1 établir un dialogue constructif en vue de la mise en place de politiques culturelles ;
  - 3.2 tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes ;
  - 3.3 se fonder sur une analyse préalable des besoins, menée en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés ainsi qu'avec la société civile.
  - 3.4 contribuer à développer de manière coordonnée les infrastructures locales et les ressources humaines.
4. Dans le cadre du renforcement et de la mise en œuvre de leur coopération internationale, les Parties devraient respecter l'esprit de la Convention et rechercher des synergies entre les directives opérationnelles relatives à toutes les dispositions générales consacrées à la coopération internationale. Les Parties devraient également prendre en considération les directives opérationnelles relatives aux dispositions ne concernant pas directement la coopération internationale mais qui lui sont étroitement liées et qui ont un impact sur elle, plus particulièrement les articles 9 (Partage de l'information et transparence), 19 (Echange, analyse et diffusion de l'information) et 21 (Concertation et coordination internationales).
5. Parallèlement à ces directives opérationnelles, les Parties devraient tenir compte des directives opérationnelles sur les dispositions spécifiques concernant la coopération internationale avec les pays en développement, notamment les articles 14 (Coopération pour le développement) et 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement).